

D103844/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 janvier 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 janvier 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales
d'information financière IFRS 9 et IFRS 7**

Bruxelles, le 23 janvier 2025
(OR. en)

5621/25

DRS 4
ECOFIN 80
EF 15

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 janvier 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D103844/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

Les délégations trouveront ci-joint le document D103844/01.

p.j.: D103844/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2024) **XXX** draft

D103844/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales
d'information financière IFRS 9 et IFRS 7**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission².
- (2) Le 30 mai 2024, l'International Accounting Standards Board a publié des modifications de la norme internationale d'information financière IFRS 9 *Instruments financiers* (ci-après «IFRS 9») et de la norme internationale d'information financière IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* (ci-après «IFRS 7»). L'objectif de ces modifications était de prendre en compte certaines des conclusions de l'examen post-mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation, effectué en 2022, et de répondre à la demande adressée par les parties prenantes au comité d'interprétation des normes d'information financière internationales (IFRIC).
- (3) Ces modifications apportent des clarifications en ce qui concerne le classement des actifs financiers présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ou des caractéristiques similaires, ainsi que le règlement des passifs au moyen de systèmes de paiement électronique. Elles imposent également des obligations d'information visant à accroître la transparence vis-à-vis des investisseurs en ce qui concerne les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et dans des instruments financiers présentant des caractéristiques dépendant de la survenance d'éventualités liées, par exemple, à des objectifs ESG.
- (4) Ces modifications devraient promouvoir les prêts présentant des caractéristiques ESG, car ils devraient pouvoir appliquer soit les coûts amortis, soit la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, en fonction du modèle d'entreprise, à condition de passer le test «uniquement remboursements de principal et versements

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

d'intérêts» («SPPI»). De cette manière, l'information financière devrait soutenir les mesures de transition économique qui font progresser le pacte vert pour l'Europe.

- (5) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission a conclu que ces modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 satisfaisaient aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002. L'EFRAG a également conclu que les avantages de ces modifications l'emportaient sur les coûts qu'elles impliquent.
- (6) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2023/1803 est modifiée comme suit:

1. la norme internationale d'information financière IFRS 9 *Instruments financiers* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement;
2. la norme IFRS 7 *Instruments financiers: informations à fournir* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen